Case
Wing
Z
45
.18
.Ser. 2
no. 78

1132

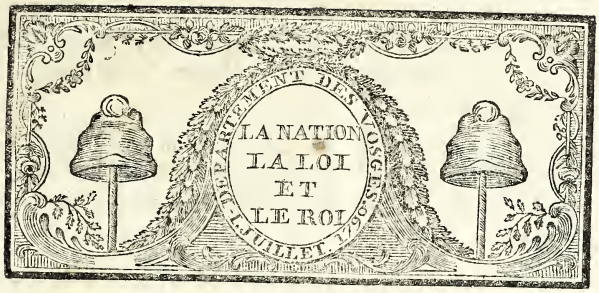

N.º 911.

LOI

Relative aux Bibliothèques des Maisons religieuses et autres établissemens supprimés.

Donnée à Paris, le 4 Janvier 1792.

Lue au Directoire du Département des Vosges, et consignée sur ses registres le 2 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens et à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 2 Janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il est utile à la propagation de la science, de connoître exactement les

richesses littéraires du Royaume, pour pouvoir y faire participer, autant qu'il sera possible, tous les départemens de l'empire, par une juste distribution ;

Considérant qu'il importe de recueillir ce qui reste à recevoir de renseignemens à cet égard, pour ne point laisser incomplet et inutile le travail commencé par l'Assemblée constituante, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les administrateurs de district feront continuer, sans interruption, les travaux ordonnés pour la confection des catalogues, et autres indications des livres provenant des maisons religieuses et autres établissemens supprimés.

II.

Les administrations de district feront passer aux administrations de département, les états des frais occasionnés pour le transport et la garde des livres provenant desdites maisons religieuses et autres établissemens supprimés, pour la confection des catalogues et cartes indicatives; et après avoir vérifié et débattu lesdits états, les administrations de département sont autorisées à les allouer économiquement, et à délivrer des ordonnances du montant sur les receveurs du district.

III.

L'Assemblée Nationale autorise son Comité d'instruction publique, à faire continuer dans son enceinte, par des personnes

expertes qui seront payées en raison de leur emploi, le travail commencé sur les cartes et catalogues envoyés.

Mandons et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quatrième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, et de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

signé, M. L. F. DU PORT.

Vu la présente Loi, timbrée du Sceau de l'État, et certifiée par la signature du Ministre de la justice, le Directoire du Département des Vosges, sur les réquisitions du PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC, en a fait donner lecture, et a arrêté qu'elle sera consignée sur ses registres, réimprimée et envoyée aux Administrations des Districts du ressort, pour y être lue, consignée sur leurs registres, publiée et affichée, à leur diligence, dans les lieux de leur établissement, et l'exemplaire certifié par l'Administration du Département, déposé

en leurs archives ; que des exemplaires de la même Loi, certifiés par les Administrations des Districts, seront adressés par elles aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs, où ils seront publiés et affichés, déposés aux greffes des mêmes Municipalités, et en outre lus publiquement dans celles des campagnes, *à l'Eglise*, *à l'issue de la Messe Paroissiale ;* de quoi il sera dressé des procès-verbaux, et les Municipalités certifieront du tout les Administrations de Districts, dans la huitaine, et celles-ci le Directoire du Département dans la quinzaine.

Fait au Directoire, à Epinal, le 2 Février 1792.

Signés, POULLAIN-GRANDPREY, Procureur-Général-Syndic ; PERRIN, Président, et DENIS, Secrétaire-Général.

Par le Directoire ;

Signé, DENIS, Secrétaire-Général.

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Directoire du Département.

Fait au Directoire du District de

le 179

A EPINAL,
Chez HANER, Imprimeur du Département des Vosges.